



**DELIBERATION N° 22/006 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À AGIR EN  
JUSTICE DANS LE CADRE D'UNE ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE  
COMMERCE D'AIACCIU (21REC111 - QWANT MUSIC - OPPOSITION)**

**AUTURIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA  
PER ANDÀ IN GHJUSTIZIA IN U QUATRU DI UN'ASSIGNAZIONE DAVANTI  
À U TRIBUNALE DI CUMMERCIU D'AIACCIU (21TEC111-QWANT MUSIC -  
OPPOSIZIONE)**

---

**REUNION DU 26 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier, la commission permanente, convoquée le 14 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4422-29, L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

**CONSIDERANT** que l'article L. 4422-29 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT**, qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser ensuite le défaut d'autorisation d'ester en justice,

**CONSIDERANT** que le Président du Conseil exécutif de Corse a décidé, par un arrêté n° 20/1791CE en date du 15 décembre 2020 que ; (I) la SAS Qwant Music était redevable de la somme de 485 085,79 euros, correspondant au montant total des subventions versées au titre de la convention (Article 1<sup>er</sup>) ; (II) un titre de perception d'un montant de 485 085,79 euros sera émis à l'encontre de la SAS Qwant Music (Article 2),

**CONSIDERANT** que par ailleurs, les services de la Collectivité de Corse ont appris que, le 29 novembre 2021, l'associé unique de la société Qwant Music, à savoir la SAS QWANT, a décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société Qwant Music conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil et de la réunion en une seule main de l'intégralité des actions,

**CONSIDERANT** qu'afin de préserver les chances de recouvrer la créance précitée, la Collectivité de Corse se trouve contrainte d'introduire la présente instance afin de former opposition à la dissolution de la société Qwant Music, sa débitrice,

**CONSIDERANT** que compte tenu des délais de procédure, l'assignation a été délivrée le 21 décembre 2021 et l'audience doit se tenir le 7 février 2022 devant le Tribunal de commerce d'Ajaccio,

**CONSIDERANT** que le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé.

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à ester en justice dans le cadre d'une assignation devant le Tribunal de commerce d'Ajaccio délivrée à la société QWANT MUSIC.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes autres actions et à prendre toutes mesures dans l'intérêt et la défense des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 janvier 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', written over a horizontal line.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 26 JANVIER 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AUTURIZAZIONE PER ANDÀ IN GHJUSTIZIA IN U  
QUATRU DI UN'ASSIGNAZIONE DAVANTI À U  
TRIBUNALE DI CUMMERCIU D'AIACCIU (21TEC111-  
QWANT MUSIC - OPPOSIZIONE)**

**AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE  
D'UNE ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE  
COMMERCE D'AIACCIU (21REC111 - QWANT MUSIC -  
OPPOSITION)**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **Objet : Autorisation d'agir en justice dans le cadre d'une assignation devant le Tribunal de commerce d'Ajaccio (21REC111 - QWANT MUSIC - Opposition)**

L'article L. 4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

#### **Analyse succincte :**

La société Qwant Music a bénéficié d'aides versées par la Collectivité de Corse, en sa qualité d'autorité de gestion, au titre du Fonds européen de développement régional (« *FEDER* »), pour l'opération intitulée « *Projet Qwant Music* » et la période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2019.

Toutefois, les actionnaires de la SAS Qwant ont décidé de l'arrêt de l'activité de Qwant Music et aucune exploitation en Corse ne sera réalisée pour ce projet.

Faisant face au quadruple constat suivant :

- Non-respect de la date à laquelle l'opération devait être achevée ;
- Sous-exécution de l'opération ;
- Remplacement d'un sous-projet sans obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de gestion ;
- Arrêt total de toute activité en Corse.

le Président du Conseil exécutif de Corse, a décidé, par un arrêté n° 20/1791CE en date du 15 décembre 2020 :

- Que la SAS Qwant Music était redevable de la somme de 485.085,79 euros, correspondant au montant total des subventions versées au titre de la convention (Article 1er) ;
- Qu'un titre de perception d'un montant de 485 085,79 euros sera émis à l'encontre de la SAS Qwant Music (Article 2).

Le titre exécutoire visé par cet arrêté a ainsi été émis le 31 décembre 2020, transmis par un courrier du 22 janvier 2021 à Qwant Music.

La société Qwant Music a contesté cet arrêté devant le Tribunal administratif de Bastia.

Cette procédure suspensive est toujours en cours devant ladite juridiction.

Par ailleurs, les services de la Collectivité de Corse ont appris que, le 29 novembre 2021, l'associé unique de la société Qwant Music, à savoir la SAS QWANT, a décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société Qwant Music conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil et de la réunion en une seule main de l'intégralité des actions.

Afin de préserver les chances de recouvrer la créance précitée, la Collectivité de Corse se trouve contrainte d'introduire la présente instance afin de former opposition à la dissolution de la société Qwant Music, sa débitrice.

Compte tenu des délais de procédure, l'assignation a été délivrée le 21 décembre 2021 et l'audience doit se tenir le 7 février 2022 devant le Tribunal de commerce d'Ajaccio.

Le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.